

## MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

- ❖ Siège : Cité administrative Rue Pierre Bonnard **PAU** 05 59 27 50 50
- ❖ Antenne : 2, Avenue Belle Marion **ANGLET** 05 59 27 50 50

**CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DES P.A.** 0810 25 64 10

5 rue Louis Barthou **PAU**

10 avenue du Maréchal Foch – CS 70602 **BAYONNE**

**MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE** 05 59 80 72 72

Place Marguerite Laborie **PAU**

1 Avenue Foch **BAYONNE** 05 59 46 34 34

### → HANDICAP ET COMPENSATION

Le droit à la compensation vise à permettre à la personne handicapée de faire face aux « conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ». Selon la loi, il englobe « des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté » en réponse aux besoins identifiés lors de l'évaluation individualisée (Art. L. 114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles).

### CARTE MOBILITE INCLUSION

Les personnes âgées et handicapées en perte d'autonomie peuvent avoir une carte de mobilité inclusion (CMI) pour les aider dans leur vie quotidienne, notamment pour faciliter leurs déplacements.

Selon la situation d'autonomie :

- Invalidité
- Priorité pour personnes handicapées
- Stationnement pour personnes handicapées

Il est possible d'avoir jusqu'à 2 CMI et bénéficier à la fois d'une CMI stationnement et d'une CMI invalidité ou à la fois d'une CMI stationnement et d'une CMI priorité.

**La carte mobilité inclusion peut être attribuée :**

- aux personnes qui réunissent les conditions de handicap ou de perte d'autonomie
- aux organismes qui utilisent un véhicule destiné au transport collectif de personnes handicapées
- aux personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre atteintes d'un handicap (articles R. 241-20 à R. 241-20-3 du CASF et arrêté du 99décembre 2016).

### DISPOSITIF « UNE REPONSE ACCOMPAGNEE POUR TOUS »

Depuis le 1er Janvier 2018, à la demande de la personne concernée ou de son représentant légal, un plan d'accompagnement global (**PAG**) est élaboré dès lors que la décision prise par la Maison départementale des personnes handicapées ne peut se concrétiser de manière satisfaisante.

Une commission réunissant périodiquement toutes les parties prenantes (MDPH, établissements, Education nationale, Agences régionales de santé) étudie toute situation critique. Cette commission peut être saisie par toute personne, pour toutes les situations critiques concernant des personnes handicapées adultes ou enfants et caractérisées entre autres critères « par une absence prolongée de solution d'accueil, suite à une orientation en établissement notifiée par les équipes de la MDPH, entraînant des ruptures de parcours, des retours en famille non souhaités et non préparés, des

exclusions temporaires ou définitives d'établissement, des refus d'admission en établissement ou mettant en péril l'intégrité, la sécurité de la personne ».

#### → **LES ALLOCATIONS DE SOLIDARITE**

Les allocations dites de solidarité sont des revenus ou des prestations attribuées sous condition de ressources pour la plupart : Allocation aux Adultes Handicapés, Revenu de Solidarité, prestations familiales...

#### → **LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP**

La prestation de compensation du Handicap (**PCH**) a pour objectif de prendre en charge les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne. Le Décret n° 2017-708 du 2 mai 2017 modifie le référentiel d'accès à la prestation de compensation pour davantage prendre en compte le handicap psychique mais ce référentiel reste encore largement axé sur les incapacités fonctionnelles.

#### → **LES REVENUS DE REMPLACEMENT**

Les revenus de remplacement sont des prestations sociales pour les personnes qui ont exercé une activité professionnelle et qui ont versé des cotisations ouvrant droit à ces revenus en cas de cessation ou de rupture de l'activité professionnelle. Ils permettent de faire face aux conséquences financières des "risques sociaux" (maladie, invalidité, chômage...). Certains revenus sont liés à une maladie ou à une situation de handicap, d'autres sont indépendants.

#### → **LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDES DÉPARTEMENTALES**

Les dispositifs d'aides sont nombreux et relèvent d'organismes différents selon leur nature et les lois ou réglementations qui les régissent. Le Conseil Départemental est l'interlocuteur pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et les aides sociales.

##### **L'Allocation Personnalisée d'Autonomie**

Attribuée sous condition d'âge (être âgé d'au moins 60 ans sauf exception), de résidence et de perte d'autonomie, l'APA sert à régler les dépenses nécessaires pour permettre le maintien à domicile.

Elle n'est pas octroyée sous conditions de ressources mais les revenus de la personne ou du couple (marié, pacsé ou concubin), servent à évaluer le montant qui sera versé par le Département.

##### **Les dispositifs de l'aide sociale**

L'aide sociale générale est une expression qui est employée afin de distinguer l'aide sociale aux adultes, de l'aide sociale à l'enfance. Il existe aussi une distinction entre l'aide sociale 'dite légale' qui repose sur le Code de l'Action Sociale et des familles et l'aide sociale 'dite facultative' qui ne repose pas sur des textes relevant des Codes législatifs.

L'aide sociale est considérée comme un droit pour toute personne dans l'incapacité de subvenir à ses besoins essentiels, d'obtenir de la collectivité des moyens d'existence.

##### **Carte Solidaire NOUVELLE AQUITAINE**

09 69 36 89 11

La Carte Solidaire est réservée aux personnes domiciliées en Nouvelle-Aquitaine qui ont un quotient familial inférieur à 870 € ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La Carte Solidaire permet de voyager à bord des trains TER et cars régionaux de Nouvelle-Aquitaine avec une réduction de 80% qui s'applique sur le billet unitaire au tarif normal. La carte est nominative, gratuite, valable un an.

→ **LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (R.S.A.)** assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du foyer. Le RSA est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes d'au moins 25 ans et aux jeunes actifs de 18 à 24 ans s'ils sont parents isolés ou justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle.

Demandeur de 25 ans ou plus / Jeune actif / Jeunes parents / Parent isolé

Déposer sa demande

- sur le site des caisses d'allocations familiales : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)
- sur le site de la mutualité sociale agricole : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)